

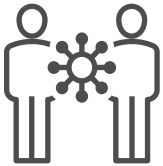


FOIRE AUX QUESTIONS

L'ombudsman du Manitoba a reçu de nombreux appels et demandes de renseignements au sujet des ordres de santé publique et des plans du gouvernement concernant la COVID-19. Ce document apporte quelques réponses à vos questions les plus fréquentes.



1. Est-ce que l'ombudsman peut enquêter sur ce qui me préoccupe au sujet des plans du gouvernement concernant la COVID-19, y compris mes inquiétudes au sujet des vaccins et des cartes d'immunisation?



La Loi sur l'ombudsman, qui énonce ce que l'ombudsman peut faire et ne pas faire, empêche l'ombudsman d'examiner les décisions prises par les élus, notamment les décisions prises par l'Assemblée législative du Manitoba ou par le Conseil exécutif (Cabinet).

Le gouvernement détermine la direction qu'il veut prendre par rapport aux questions qui touchent les Manitobains. La direction qu'il a prise par rapport à la pandémie de COVID-19 se reflète dans l'état d'urgence actuellement en place, le plan de réouverture, les ordres de santé publique et autres politiques de haut niveau se rapportant à la pandémie (notamment les plans de vaccination). Ces décisions ne font pas partie de ce que peut examiner l'ombudsman. Autrement dit, nous n'enquêtons pas sur des plaintes concernant la direction prise par le gouvernement au sujet de la pandémie de COVID-19.

2. Qu'est-ce que l'ombudsman peut examiner?



L'ombudsman peut examiner des « questions administratives », ce qui correspond généralement aux mesures ou décisions que prennent les organisations du secteur public pour appliquer les lois et politiques du gouvernement. Autrement dit, une fois que la direction du gouvernement est prise, les façons dont la fonction publique l'applique peuvent être considérées comme des questions administratives. Par exemple, si une organisation du secteur public exigeait une preuve d'immunisation pour que vous puissiez avoir accès à des programmes ou services publics et que, selon vous, cela est contraire à la loi, cela vous empêche de bénéficier de ces services ou cela soulève d'autres questions d'équité, vous pouvez vous plaindre à l'ombudsman.

Nous pouvons enquêter sur des plaintes concernant la collecte, l'utilisation ou la communication de vos renseignements médicaux personnels si vous estimez qu'une organisation du secteur public (un dépositaire) a traité ces renseignements d'une façon qui est contraire à la loi.

Nous traitons aussi les divulgations d'actes répréhensibles commis dans les organisations du secteur public. Un acte répréhensible est quelque chose de grave, notamment une action constituant une infraction à une autre loi, le fait de sciemment ordonner ou conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible, les cas graves de mauvaise gestion (y compris la mauvaise gestion des fonds ou des biens publics) ou encore le fait de causer, par action, un risque grave et précis pour la vie, la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement.



FOIRE AUX QUESTIONS, page 2

3. Que se passe-t-il si je ne peux pas avoir accès à un service ou programme dont j'ai besoin?



On ne devrait pas empêcher de façon déraisonnable un particulier d'avoir accès aux services d'organisations du secteur public à cause de son statut vaccinal. Les services gouvernementaux et autres services publics devraient être accessibles à tous.

Des adaptations raisonnables, notamment d'autres méthodes de prestation de services, devraient être prévues pour les personnes qui ne peuvent pas ou ne veulent pas se faire vacciner. Quand on refuse de fournir des services publics ou qu'on les offre avec certaines limites aux personnes qui ne sont peut-être pas en mesure de prouver leur statut vaccinal, ces personnes doivent être informées du fait qu'elles ont le droit de faire appel et on doit leur expliquer le processus d'appel.

Si vous vous inquiétez au sujet de l'accès aux services d'organisations du secteur public, vous pouvez nous contacter.

4. Est-ce que je peux me plaindre d'entreprises privées qui me demandent de montrer une carte d'immunisation?



L'ombudsman n'a pas le pouvoir d'enquêter sur des entreprises du secteur privé comme les restaurants, les salles de cinéma, les magasins de détail, etc. Certaines de ces entreprises peuvent être soumises aux lois fédérales sur la protection de la vie privée et au Code des droits de la personne du Manitoba.

5. Est-ce que je peux choisir de garder privés mes renseignements médicaux personnels?



Le statut vaccinal d'une personne est considéré comme un renseignement médical personnel selon la Loi (manitobaine) sur les renseignements médicaux personnels (LRMP). Cette loi s'applique aux documents contenant des renseignements médicaux personnels qui ont été recueillis, utilisés ou communiqués par des « dépositaires », ce qui inclut les professionnels de la santé, les établissements de soins de santé ainsi que les ministères ou services et organismes du gouvernement provincial et les administrations municipales. Les personnes qui choisissent d'obtenir une carte d'immunisation en format numérique ou sur support physique consentent à l'utilisation et à la communication de documents contenant leurs renseignements médicaux personnels qui sont nécessaires pour créer et utiliser la carte.

Les dépositaires visés par la LRMP doivent avoir l'autorisation légale de recueillir, d'utiliser et de communiquer des documents contenant vos renseignements médicaux personnels, y compris votre statut vaccinal. Si vous vous inquiétez de la façon dont un dépositaire a traité vos renseignements médicaux personnels, vous pouvez nous contacter.



FOIRE AUX QUESTIONS, page 3

6. Que fait l'ombudsman à propos de ces questions qui ont été soulevées?



Bien des questions qui ont été soulevées au Manitoba l'ont également été dans d'autres provinces. Nous avons collaboré avec d'autres bureaux de surveillance partout au pays pour élaborer, à l'intention des gouvernements, quelques documents d'orientation portant précisément sur la question des cartes d'immunisation :

« Principes d'équité à l'intention des fournisseurs de services publics concernant l'utilisation d'un certificat de vaccination contre la COVID-19 » du Conseil canadien des ombudsmans parlementaires : www.ombudsman.mb.ca/documents_and_files/collaboration-avec-d-autres-resorts.html

« La vie privée et les passeports vaccinaux relatifs à la COVID-19 – Déclaration commune des commissaires fédéral, provinciaux et territoriaux à la protection de la vie privée » : www.priv.gc.ca/fr/nouvelles-du-commissariat/allocutions/2021/s-d_20210519/

Nous avons partagé ces documents avec le gouvernement provincial et les administrations locales ainsi qu'avec d'autres organisations du secteur public qui sont de la compétence de l'ombudsman et qui se demandent si elles doivent exiger une preuve de vaccination pour offrir des services publics.

Nous sommes également conscients des préoccupations concernant les cartes d'immunisation et surveillons leur utilisation, en particulier lorsqu'elles se rapportent à l'accès aux services du secteur public.

Nous continuons de traiter les plaintes des particuliers au fur et à mesure que nous les recevons.

7. Qui d'autre est-ce que je peux contacter au sujet de mes inquiétudes?



Si vous avez des inquiétudes particulières au sujet de la direction ou des politiques du gouvernement concernant la pandémie de COVID-19, adressez-vous à vos élus, par exemple au député provincial de votre secteur.

La Commission des droits de la personne du Manitoba est chargée de l'application du Code des droits de la personne du Manitoba, qui protège les particuliers contre toute discrimination déraisonnable fondée sur certains motifs comme l'incapacité, la race, les convictions religieuses ou politiques et l'âge. La Commission a publié à l'intention du gouvernement, des administrations, des employeurs, des fournisseurs de services et des locataires un document d'orientation (en anglais) sur les vaccins et les droits de la personne. Consultez www.manitobahumanrights.ca/v1/news-events/pubs/media-releases/june10_2021.pdf

La Commission fournit également d'autres renseignements sur la COVID-19 et la discrimination dans un feuillet d'information, qu'il est possible de consulter à www.manitobahumanrights.ca/v1/education-resources/resources/pubs/fact-sheets/covid19factsheet.pdf

Si vous croyez avoir été victime de discrimination pour l'un des motifs protégés comme l'incapacité, les convictions religieuses ou l'âge, à la suite d'une exigence vaccinale, veuillez vous adresser directement à la Commission au 204 945-3007 ou à hrc@gov.mb.ca. Pour d'autres renseignements, visitez le site www.manitobahumanrights.ca